

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2025- 179 /GNC

du 19 février 2025

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**portant suppression de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le tarif douanier
1905.31.54**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-14, Lp.413-15 et R. 413-6 ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu la demande la demande de suppression aux mesures de régulation de marché de la SAS GOODMAN FIELDER NC enregistrée le 18 septembre 2024 sous le n° 2024-DAE-72006,

ARRETE

Article 1^{er}: En application aux dispositions des articles Lp. 413-15 et R. 413-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, une suppression de la mesure de restriction quantitative est accordée sur le tarif douanier suivant :

Position douanière	Libellé produit	Mesures de régulation				
		Actuelles		Modification souhaitée		
		TYPE	Quantité ou taux	Type	Quantité ou taux	Durée
1905.31.54	Madeleines, cakes, quatre-quarts, à l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net ≤ à 85gr.	STOP	-	LIBRE	-	-

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé de l'économie, du commerce extérieur, de la fiscalité, du travail et de l'emploi, de l'énergie, du numérique et des sujets liés à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie, porte-parole


Christopher GYGES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie


Alcide PONGA

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
1905-21988111-2025-1203-NC-AL
Date de télétransmission : 21/02/2025